



UN ARCHITECTE POUR MON PROJET





C'est décidé, vous souhaitez donner vie à votre rêve et vous prévoyez de bâtir une habitation ou de rénover votre lieu de vie, félicitations !

Cette opportunité de créer un lieu qui vous ressemble et qui répond à vos attentes génère souvent des questions inédites pour vous.

Recourir à un architecte, c'est donner corps à vos désirs et souhaits et les inscrire dans le temps.

Le rôle de l'architecte, lors de la conception ou du contrôle des travaux, est capital. En effet, l'architecture ne se réduit pas à une projection mathématique. Elle réalise une synthèse entre arts, sciences et techniques qui permet d'organiser l'espace selon vos exigences de confort, de beauté et de durabilité.



CETTE BROCHURE TENTE DE RÉPONDRE AU MIEUX AUX DIFFÉRENTES QUESTIONS QUE VOUS POURRIEZ VOUS POSER.

1. Mon projet	page 01
2. Quand dois-je solliciter un architecte ?	page 03
3. Qui est l'architecte ?	page 05
4. Que fait l'architecte ?	page 08
5. Pourquoi choisir un architecte ?	page 11

6. Les étapes de la collaboration	page 19
7. Combien coûte un architecte ?	page 33
8. Que dois-je faire en cas de litige ?	page 39
9. Informations pratiques	page 44



1. MON PROJET





1. MON PROJET

> VOTRE RÊVE

Tout commence ici ! C'est la première étape.

Rassemblez toutes vos idées pour les partager plus tard avec votre architecte.

Elles constitueront pour lui autant d'éléments indicateurs de vos souhaits et de la manière dont vous voyez votre projet.

2. QUAND DOIS-JE
SOLLICITER
UN ARCHITECTE ?





2. QUAND DOIS-JE SOLLICITER UN ARCHITECTE ?

> DÈS LE DÉBUT DE VOTRE PROJET

Il n'est jamais trop tôt pour solliciter un architecte. Étant le guide et le conseiller de votre projet de vie, il est important de le consulter dès que vous avez une idée de vos besoins, de vos moyens et du résultat que vous souhaitez obtenir.

Il est primordial de **choisir votre architecte avant de vous lier avec un quelconque entrepreneur.**

Pour cela, consultez la liste des architectes sur www.ordredesarchitectes.be > Trouver un architecte. Vous pourrez aisément choisir votre architecte en fonction de sa localisation géographique, de ses aptitudes particulières (rénovation, construction), de ses références, etc.

3. QUI EST L'ARCHITECTE ?





3. QUI EST L'ARCHITECTE ?

› UN PROFESSIONNEL COMPÉTENT

Qu'il s'agisse de rénovation, de construction ou de transformation, l'architecte est le **professionnel le plus qualifié** pour vous accompagner dans la mise en œuvre de votre projet. Il **maîtrise** la technique, il **crée** et il **gère** des projets.

› UN PROFESSIONNEL QUI OFFRE DES GARANTIES

- La profession d'architecte est une **profession protégée et reconnue**, au même titre que les avocats et les médecins.
- Comme eux, l'architecte est **soumis à un Règlement de déontologie**.
- En s'engageant à créer des œuvres qui enrichissent le paysage et sauvegardent le patrimoine culturel, **il a une mission d'intérêt public**.



3. QUI EST L'ARCHITECTE ?

- L'architecte doit obligatoirement **couvrir sa responsabilité professionnelle** : vices de conception, défaut de contrôle de l'exécution des travaux, garantie décennale (vices sévères touchant à la stabilité du bâtiment).

> VOTRE PLUS PROCHE CONSEILLER

L'architecte est votre **partenaire** et votre **conseiller** : il est là pour défendre vos intérêts.

Bien plus qu'un traceur de plans ou un calculateur, il dispose d'une vision générale du projet, maîtrisant à la fois les contraintes urbanistiques, budgétaires, environnementales, etc.

4. QUE FAIT L'ARCHITECTE ?





4. QUE FAIT L'ARCHITECTE ?

> L'ARCHITECTE: UN CONCEPTEUR ET UN VÉRIFICATEUR

Avant de concevoir votre projet, l'architecte identifie le plus précisément possible vos besoins.

Dès vos premiers échanges, l'architecte peut vous aiguiller sur le choix du terrain, la conception, les démarches administratives, les appels d'offres, etc.

Il deviendra **votre guide et votre conseiller pour donner vie à votre projet.**

Votre architecte est responsable de la conception (établissement des plans de votre projet) et du contrôle de l'exécution des travaux (réalisés par l'entrepreneur).



4. QUE FAIT L'ARCHITECTE ?

Avec l'évolution des méthodes de construction, la multiplication des intervenants, les nouvelles exigences de performance énergétique, etc., bâtir devient de plus en plus complexe techniquement.

Par ailleurs, tout projet doit tenir compte des nombreuses dispositions urbanistiques en vigueur tant au niveau régional qu'au niveau communal.

L'architecte est un professionnel qui développera votre projet en tenant compte de l'ensemble de ces contraintes.

5. POURQUOI CHOISIR UN ARCHITECTE ?





5. POURQUOI CHOISIR UN ARCHITECTE ?

> UN PROFESSIONNEL QUALIFIÉ ET INDÉPENDANT

Même si nous n'en sommes pas toujours conscients, l'architecture fait partie intégrante de nos vies, professionnelles et privées. Elle contribue à notre qualité de vie. Il est donc essentiel de choisir, vous-même, l'architecte avec lequel vous souhaitez travailler.

Consultez la liste des architectes sur www.ordredesarchitectes.be > Trouver un architecte.
Vous pourrez aisément choisir votre architecte en fonction de sa localisation géographique, de ses aptitudes particulières (rénovation, construction), de ses références, etc.



5. POURQUOI CHOISIR UN ARCHITECTE ?

L'architecte sera à votre écoute et prendra toutes les dispositions pour mener à bien votre projet.

Son indépendance vis-à-vis des autres intervenants du chantier (notamment les entrepreneurs), sa déontologie professionnelle et son obligation de ne rendre des comptes qu'à vous en sont autant de garanties.

› LE RECOURS À UN ARCHITECTE EST-IL OBLIGATOIRE ?

Le recours à un architecte est **obligatoire pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux** pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir (permis d'urbanisme, etc.).



5. POURQUOI CHOISIR UN ARCHITECTE ?

Certains travaux d'aménagements intérieurs, de réaffectations de logements ou du nombre de logements au sein d'une construction nécessitent les services d'un architecte.

Petit conseil: adoptez un architecte.

> LA RECHERCHE DE VOTRE ARCHITECTE

Afin de choisir votre architecte, deux situations peuvent se présenter :

- vous connaissez un architecte ou vous en trouvez un via le bouche-à-oreille et vous vérifiez qu'il est bel et bien en droit d'exercer la profession via **www.ordredesarchitectes.be** > **Trouver un architecte.**



5. POURQUOI CHOISIR UN ARCHITECTE ?

- vous souhaitez en trouver un près de chez vous et vous consultez la liste des architectes (francophones et germanophones) inscrits à l'Ordre sur **www.ordredesarchitectes.be** > **Trouver un architecte**.

Affinez votre recherche en tenant compte de la région, des spécialisations recherchées, etc.

Vous obtiendrez ainsi une liste de coordonnées des architectes qui répondent aux critères de sélection définis.

En consultant cette liste, vous vous assurez que la personne avec laquelle vous souhaitez collaborer est bien un architecte en ordre d'exercice.



5. POURQUOI CHOISIR UN ARCHITECTE ?

› LE PREMIER CONTACT AVEC VOTRE ARCHITECTE

La première discussion que vous aurez avec votre architecte constitue la **phase préparatoire**.

À l'issue de cette phase, l'architecte évaluera si votre projet est réalisable (en tenant compte des contraintes budgétaires, urbanistiques et administratives).

Lors de ce premier contact, il est donc primordial que vous évoquiez ensemble toutes les facettes de votre projet, même si certaines pourraient vous paraître anecdotiques. Il ne faut donc surtout pas hésiter à aborder toutes vos perspectives professionnelles et/ou privées avec votre architecte ! En parler ne vous engage pas ; à l'inverse si vous oubliez des informations, il peut s'avérer difficile de les réintégrer par la suite.



5. POURQUOI CHOISIR UN ARCHITECTE ?

> LE CONTRAT : UNE NÉCESSITÉ

L'architecte est tenu (déontologiquement) de vous faire signer un contrat. Celui-ci doit être conclu au plus tard lorsque la mission a été définie. Pour vous comme pour l'architecte, cela signifie qu'il y a accord sur la mission. Le contrat contient divers éléments importants tels que¹:

- l'identité des parties;
- le lieu du projet;
- le type de construction;
- le n° de la police d'assurance RC professionnelle de votre architecte;
- la mission détaillée;
- le programme;
- les droits d'auteur;
- les obligations de chacun;
- le budget approximatif;
- les échéances;
- les honoraires;
- les modalités de paiement;
- les modalités de réception;
- les modalités de résiliation.

1. Recommandation du Conseil national du 11/04/1985 relative à l'application de l'article 20 du Règlement de déontologie (contrat architecte-maître d'ouvrage).



5. POURQUOI CHOISIR UN ARCHITECTE ?

> EXISTE-T-IL UN CONTRAT TYPE ?

L'Ordre des Architectes dispose d'un modèle de contrat type. Celui-ci est téléchargeable sur **www.ordredesarchitectes.be**.

Le contrat qui unit l'architecte et son client doit faire l'objet d'une négociation individuelle.

6. LES ÉTAPES DE LA COLLABORATION





6.LES ÉTAPES DE LA COLLABORATION

> L'AVANT-PROJET SOMMAIRE (APS)

L'architecte établira un avant-projet sommaire (APS): il s'agit de la première représentation de votre projet de construction.

> L'AVANT-PROJET DÉTAILLÉ (APD)

L'avant-projet détaillé contient déjà l'ensemble du projet de construction: plans, budget, caractéristiques du terrain, prescriptions urbanistiques, etc. C'est donc un **moment crucial** dans votre projet personnel, car les décisions prises lors de cette étape seront déterminantes pour l'avenir de votre projet.



6. LES ÉTAPES DE LA COLLABORATION

Si l'avant-projet détaillé ne rencontre pas vos attentes, c'est le moment de le signaler.

N'hésitez pas à en **discuter avec votre architecte**.

Ce document sert de « **mémoire** » à votre projet. Votre architecte le complétera avec tous les éléments nécessaires afin d'évaluer au mieux les frais de la construction.

Votre architecte peut vous proposer **plusieurs versions** successives de l'avant-projet.

Concrètement, l'**avant-projet détaillé** se présente sous la forme d'un document graphique établissant de manière claire la conception du bâtiment (espaces, façades, volumes).



6.LES ÉTAPES DE LA COLLABORATION

> LE PROJET ET LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME (PDU)

Sur base de l'avant-projet retenu, votre architecte élaborera le dossier de demande de permis d'urbanisme qui sera déposé auprès de la commune concernée. Le dossier reprend en détail tous les éléments techniques de construction.

Cette étape est capitale : le permis d'urbanisme sera délivré sur base du dossier tel qu'il a été introduit. Toute modification du projet qui serait ultérieure au dépôt de la demande sera problématique. Il est également essentiel à ce stade que l'adéquation entre l'estimation de l'architecte et votre budget soit totale.

Une demande d'avis préalable auprès de la commune concernée est possible mais non obligatoire.

Votre architecte ne pourra être tenu responsable en cas de refus de permis, et ce même si un avis préalable a été demandé.



6.LES ÉTAPES DE LA COLLABORATION

› LE DOSSIER D'EXÉCUTION (DES TRAVAUX)

Le permis d'urbanisme vous a été octroyé.

Votre architecte élaborera maintenant un dossier d'exécution des travaux comprenant :

- les plans de réalisation ;
- les dessins détaillés du projet ;
- le cahier des charges ;
- et de préférence un métré.

Plus le dossier d'exécution sera précis, plus les devis seront détaillés.



6. LES ÉTAPES DE LA COLLABORATION

LE CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges se compose de deux parties :

- **la partie administrative** décrit les obligations de l'entrepreneur et les vôtres. Cette partie établit les dispositions contractuelles avec les entrepreneurs concernant la réalisation de votre projet, le prix, le délai de résiliation, etc.
- **la partie technique**, quant à elle, décrit toutes les particularités du bâtiment, les matériaux choisis et la mise en œuvre.

LE MÉTRÉ

Le métré est un document non obligatoire mais fortement recommandé car il détermine avec précision les quantités de tous les matériaux utilisés. C'est, en effet, sur cette base du dossier que les entrepreneurs contactés pourront établir des offres de prix précises et détaillées.



6. LES ÉTAPES DE LA COLLABORATION

> LE CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

L'APPEL D'OFFRES

Muni de votre dossier d'exécution, vous pourrez lancer les appels d'offres auprès de différents entrepreneurs. Votre architecte peut également vous proposer quelques noms d'entrepreneurs.

LA COMPARAISON DES OFFRES ET LE CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

Votre architecte sera votre conseiller. Il vous aidera à comparer de façon détaillée et argumentée les offres remises et à choisir un ou plusieurs entrepreneurs.



6.LES ÉTAPES DE LA COLLABORATION

Astuce: pensez à comparer:

- le rapport qualité/prix;
- la compétence professionnelle;
- les références;
- le sérieux de l'entrepreneur.

Vous êtes le maître d'ouvrage de votre projet. Vous êtes le seul décideur, c'est donc à vous que revient le choix final. Rappelez-vous que, quel que soit votre choix, votre architecte a l'**obligation** professionnelle de **défendre vos intérêts** à chaque instant.



6.LES ÉTAPES DE LA COLLABORATION

BON À SAVOIR!

Veillez à choisir un entrepreneur financièrement sain.

Il faut que vous puissiez vous assurer qu'il n'a pas de dettes sociales ou fiscales.

Un manque de solvabilité de l'entrepreneur peut sérieusement compromettre le bon déroulement des travaux. Par ailleurs, dans certains cas, vous pourriez même vous retrouver co-responsable des dettes sociales et fiscales dont votre entrepreneur serait redevable.

Pour plus d'informations sur vos obligations en la matière :

<https://www.checkobligationderetenu.be/>



6. LES ÉTAPES DE LA COLLABORATION

> LE CHANTIER ET LE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Après la conception et le dossier d'exécution, l'architecte doit **contrôler l'exécution des travaux**:

- faire la visite des travaux avec l'entrepreneur;
- lister les correctifs nécessaires;
- vérifier la qualité des matériaux (certains matériaux de qualité moindre sont parfois choisis par l'entrepreneur en raison de leur prix de revient, ce dont le maître d'ouvrage ne se rendrait sans doute pas compte sans l'architecte);
- surveiller le respect du calendrier des travaux, etc.



6.LES ÉTAPES DE LA COLLABORATION

Le contrôle de l'exécution des travaux est une des obligations légales de votre architecte.

À chaque visite, l'architecte doit rédiger un rapport daté :

- décrivant l'état d'avancement du chantier ;
- commentant les travaux réalisés ;
- indiquant éventuellement les conditions climatiques ou autres circonstances ayant pu les retarder ainsi que toutes les décisions prises sur le chantier (PV de chantier).

NB: de manière générale, au cours des travaux, vous ne devez payer aucune facture d'entrepreneur sans l'accord de votre architecte.



6.LES ÉTAPES DE LA COLLABORATION

> LES RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Une fois les travaux terminés, il faut les réceptionner. **Cela se fait en général en deux étapes :**

LA RÉCEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire doit être demandée par l'entrepreneur sitôt son travail terminé ou dès que le bien est considéré comme habitable.

Vous effectuerez alors une visite approfondie du bâtiment avec votre architecte afin de vérifier si tous les travaux ont bien été réalisés dans les conditions de qualité requises.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'entrepreneur et vous-même.



6. LES ÉTAPES DE LA COLLABORATION

LA RÉCEPTION DÉFINITIVE

Vous êtes à présent installé dans votre nouvelle habitation. La responsabilité de votre architecte ne s'arrête pas à ce stade.

Un an après la réception provisoire, en général, il y a lieu de procéder à la réception définitive. Celle-ci sera accordée si les éventuelles réserves émises lors de la réception provisoire sont devenues sans objet et si aucun vice caché n'est apparu dans l'intervalle.

› LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Dès que la réception définitive est accordée, votre architecte et l'entrepreneur sont tenus pour responsables des vices graves pendant dix ans.



6.LES ÉTAPES DE LA COLLABORATION

L'article 1792 du Code civil stipule que « *si l'édifice construit (...) périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans* ».

Les vices sévères qui affectent la stabilité de la construction, en partie ou dans son ensemble, peuvent tomber sous le coup de cette responsabilité, pour autant qu'ils n'aient pas été visibles lors des réceptions.

ATTENTION!

La responsabilité ne pourra être invoquée que pour des vices sévères affectant la stabilité de la construction.

Cela signifie, qu'après la réception provisoire, la réparation d'un robinet qui coule ou d'une porte qui frotte sera considérée comme un travail d'entretien normal. La responsabilité ne signifie pas non plus que vous puissiez, pendant dix ans, appeler votre architecte sans que son intervention ne donne lieu à rémunération.

7. COMBIEN COÛTE
LE TRAVAIL
D'UN ARCHITECTE ?





7.COMBIEN COÛTE LE TRAVAIL D'UN ARCHITECTE ?

› LES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE

Chaque architecte détermine le taux de ses honoraires. Il n'y a pas de tarif fixe.

Lors de votre premier entretien avec un architecte, n'hésitez pas à lui demander ses conditions ainsi qu'un devis pour la réalisation d'un avant-projet.

Dans tous les cas, il est impératif de rédiger un contrat (que vous signerez avec votre architecte). Celui-ci reprendra clairement les honoraires et leur modalité de paiement.



7.COMBIEN COÛTE LE TRAVAIL D'UN ARCHITECTE ?

LES MÉTHODES DE CALCULS DES HONORAIRES

Il existe plusieurs méthodes de calcul des honoraires:

- un pourcentage lié à la valeur des travaux;
- un montant lié à la superficie de la construction;
- une formule forfaitaire;
- un coût horaire, etc.

NB: les taux habituellement proposés sont plus élevés pour les transformations que pour les constructions neuves, en raison de la nature et du nombre des prestations (études des servitudes, examen de l'immeuble, etc.).

NB: certains frais et prestations font l'objet d'honoraires supplémentaires (relevés et mesurages, plans de situation existante, frais administratifs, etc.).



7.COMBIEN COÛTE LE TRAVAIL D'UN ARCHITECTE ?

> UN OUTIL DE CALCUL À VOTRE DISPOSITION

Pour vous aider à appréhender en connaissance de cause les honoraires de votre architecte, l'Ordre des Architectes a développé un outil qui vous donne une **estimation du nombre d'heures de prestation** qu'impose votre projet.

Consultez l'outil de calcul des prestations en ligne sur le site de l'Ordre des Architectes.

www.ordredesarchitectes.be



7.COMBIEN COÛTE LE TRAVAIL D'UN ARCHITECTE ?

> LES MODALITÉS DE PAIEMENT

Il n'existe aucune règle fixe en matière de paiement. Le paiement des honoraires s'effectue généralement au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le contrat que vous signerez avec votre architecte doit impérativement reprendre ces modalités de paiement.



7.COMBIEN COÛTE LE TRAVAIL D'UN ARCHITECTE ?

> LES ASSURANCES

Votre architecte a l'obligation d'assurer sa responsabilité professionnelle décennale et hors décennale pour les vices de conception et de contrôle de l'exécution des travaux.

Votre entrepreneur est, quant à lui, tenu d'assurer sa responsabilité professionnelle décennale pour les vices graves d'exécution des travaux.

En fonction de l'importance ou de la nature du chantier, **il peut s'avérer utile pour le maître d'ouvrage de contracter également une assurance complémentaire « tous risques chantier »** laquelle couvre essentiellement les dommages matériels aux ouvrages qui se produisent pendant l'exécution des travaux.

8. QUE DOIS-JE
FAIRE EN
CAS
DE LITIGE ?





8. QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE LITIGE ?

> LITIGE EN MATIÈRE D'HONORAIRES

Les parties peuvent, si elles en font la demande conjointe, demander au Conseil de l'Ordre compétent² de fixer les honoraires dus.

> VICES DE CONSTRUCTION

En cas de vice de construction avéré, susceptible de mettre en jeu la garantie décennale de l'architecte, consultez **un avocat**. Une éventuelle action en justice est du ressort des Cours et Tribunaux. L'Ordre des Architectes n'est compétent ni pour statuer ni pour donner un avis dans ce genre de situation. **www.avocats.be**

2. Selon les provinces: le Conseil de Hainaut, le Conseil de Luxembourg, le Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, le Conseil de Liège ou le Conseil de Namur.



8. QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE LITIGE ?

> SILENCE DE L'ARCHITECTE

En cas d'absence prolongée de réaction de votre architecte, contactez le Conseil provincial de l'Ordre dont dépend votre architecte. Celui-ci initiera toutes les démarches pour tenter de trouver une solution au différend. Le cas échéant, l'architecte concerné pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

> MANQUEMENTS DISCIPLINAIRES

En cas de manquements disciplinaires (défaut de contrôle du chantier, manque de diligence, etc.), en tant que maître d'ouvrage, vous pouvez déposer une plainte auprès du Conseil de l'Ordre compétent qui ne manquera pas d'y réserver les suites qui s'imposent.



8. QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE LITIGE ?

> AUTRES POINTS DE LITIGE

Tous les autres points de litige entre l'architecte et le maître d'ouvrage sont du ressort des Cours et Tribunaux. Pensez-y : avant de vous lancer dans des démarches fastidieuses d'une action en justice, il est souvent plus avantageux pour les parties de poursuivre le dialogue en vue de trouver un compromis. Il existe, à cet effet, dans chaque région et dans certaines grandes villes, une ou plusieurs **chambres d'arbitrage et de conciliation**. www.ccai.be



8. QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE LITIGE ?

› RÉSILIATION OU FIN ANTICIPÉE DE VOTRE CONTRAT ?

Vous pouvez mettre fin anticipativement au contrat moyennant le paiement des honoraires dus à l'architecte pour les prestations effectuées et d'une indemnité de rupture.

Cette dernière ne sera évidemment pas due en cas de faute grave commise par l'architecte justifiant la fin du contrat.

Par ailleurs, vous ne pourrez commencer ou poursuivre l'exécution des travaux sans vous ménager les services d'un nouvel architecte. Ce dernier est tenu de se conformer aux règles de **reprise de mission** prévues à l'**article 26 du Règlement de déontologie**.

9. INFORMATIONS PRATIQUES





L'Ordre des Architectes est là
pour vous aider et vous renseigner.
N'hésitez pas à nous contacter.

www.ordredesarchitectes.be

**Ordre des Architectes
Conseil francophone et germanophone**

Glaverbel Building

Rez F

Chaussée de la Hulpe 166/26

1170 Bruxelles

T +32 (0)2/643.61.00

secretariat.cfgoa@ordredesarchitectes.be

**CONSEIL DE L'ORDRE
Bruxelles-Capitale & Brabant wallon**

Glaverbel Building

Rez F

Chaussée de la Hulpe 166/26

1170 Bruxelles

T +32 (0)2/626.10.40

conseil.bcbw@ordredesarchitectes.be





CONSEIL DE L'ORDRE

Province de Hainaut

Rue de la Réunion 3

7000 Mons

T +32 (0)471/09.33.39

conseil.hainaut@ordredesarchitectes.be

CONSEIL DE L'ORDRE

Province de Liège

Quai des Ardennes 12

4020 Liège

T +32 (0)4/342.27.60

conseil.liege@ordredesarchitectes.be

CONSEIL DE L'ORDRE

Province de Luxembourg

Avenue Général Patton 148

6700 Arlon

T +32 (0)63/22.10.01

conseil.luxembourg@ordredesarchitectes.be



CONSEIL DE L'ORDRE

Province de Namur

Résidence Paola

Avenue Gouverneur Bovesse 117/31

5100 Jambes

T +32 (0)81/30.25.01

conseil.namur@ordredesarchitectes.be

Les informations fournies dans cette brochure sont fournies à titre indicatif et n'ont ni vocation à fixer les obligations contractuelles de l'architecte ni à définir sa responsabilité.

Éditeur responsable: Ordre des Architectes - Conseil francophone et germanophone, Glaverbel Building, Chaussée de la Hulpe 166/26 - 1170 Bruxelles.

Édition: mars 2022. Cette brochure est imprimée sur du papier issu de forêts gérées durablement.